

## **COUR TERRITORIALE DU YUKON**

DIRECTIVE DE PRATIQUE PC-13

Serments et affirmations solennelles

Avant qu'un témoin soit appelé à témoigner, la partie ou l'avocat doit informer le greffier si le témoin préfère prêter serment ou faire une affirmation solennelle.

Le témoin qui préfère prêter serment peut le faire sur la Bible ou sur tout autre article d'importance spirituelle ou texte religieux qu'il déclare suffir pour lier sa conscience et que le juge président autorise. Il appartient à la partie qui appelle le témoin ou à son avocat de faire le nécessaire pour que l'article ou le texte religieux en question soit disponible. On trouve des bibles dans chaque salle d'audience.

Si des arrangements spéciaux sont requis relativement à l'article ou au texte religieux, l'avocat doit aviser le superviseur des greffiers au moins deux jours francs avant la date du procès ou de l'audience. On peut communiquer avec le superviseur des greffiers par téléphone au 667-3429 ou à l'adresse de courriel <a href="mailto:clerksupervisor@gov.yk.ca">clerksupervisor@gov.yk.ca</a>. Si on ne peut pas facilement se prêter aux arrangements spéciaux, le superviseur des greffiers renvoie l'affaire au juge président.

Juge en chef K. Ruddy 6 avril 2018